

Société de néphrologie

Propositions Commission Transplantation

Donneurs vivants :

La législation française est restrictive dans ce domaine. Les législations d'autres pays d'Europe et des USA autorisent le recours à un cercle plus large de DV, avec des résultats satisfaisants, d'où une activité plus importante.

- **Elargir le cercle familial à tous les apparentés** (neveux, gendres, belles-filles etc..).

Actuellement, le texte de loi est restrictif puisqu'il décline les liens de parenté mais en omet certains.

- **Elargir le cercle des non-apparentés** aux individus ayant des liens affectifs forts (amis très proches).

- **Autoriser les transplantations ABO-incompatibles.** En effet, les expériences des pays scandinaves, du Japon et des USA montrent qu'il est possible de réaliser des transplantations ABO-incompatibles, après préparation des receveurs (adsorption des agglutinines, rituximab). Il serait souhaitable de pouvoir faire bénéficier les patients de cette modalité de traitement.

- **Autoriser les transplantations croisées.** Là également, les équipes américaines ont démontré la faisabilité de programmes de transplantation croisée entre des couples de DV. *(Supposons deux couples donneur- receveur A-B et C-D; A ne pouvant pas donner à B (incompatibilité de groupe sanguin ou autre), il donne à D et C donne à B).*

Donneurs à cœur arrêté :

Le recours à ce type de donneurs étant de pratique courante dans de nombreux pays (Pays-Bas, Espagne, Royaume Uni, USA) avec de bons résultats, la commission souhaite que cette technique puisse être déployée progressivement vers tous les centres de transplantation qui possèdent les moyens de la réaliser, en respectant les règles mises en place par l'agence de biomédecine.

Consentement: avis de l'individu ou de la famille ?

Lorsqu'un individu décède en ayant une carte autorisant le don, est-il licite qu'un membre de la famille s'y oppose?